

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE SERIGNAC**

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 25
du P.R 20+490 au P.R 22+670

sur la route départementale n° 61
du P.R 7+065 au P.R 9+735

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de SERIGNAC

A.D. n° 2019/646
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la Commune de Sérignac,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie, modifié par l'arrêté départemental R.H. 18/3246 du 26 octobre 2018,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU le dossier présenté par Monsieur Maurice CRUZEL, responsable du « Vélo Club de Sérignac », en date du 2 mars, demandant un usage exclusif temporaire de la chaussée comme régime de circulation pour la manifestation sportive intitulée "Course du 8 mai",

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée "Course du 8 mai", il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La manifestation sportive intitulée "Course du 8 mai" se déroulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Sur l'itinéraire, les usagers sont tenus de céder le passage aux participants, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Ce régime consiste à interdire momentanément la circulation des autres usagers de la route, lors du passage de la manifestation sportive.

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 25 du P.R 20+490 au P.R 22+670, sur la route départementale n° 61 du P.R 7+065 au P.R 9+735, sur la voie communale n° 2 et sur la voie communale n° 6, sur le territoire de la commune de Sérignac, en et hors agglomération, le 8 mai 2019 de 13 heures à 17 heures 45.

Article 3

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire avec un représentant du gestionnaire de voirie (subdivision départementale de Castelsarrasin).

Le balayage éventuel de l'itinéraire devra être effectué par les organisateurs.

Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la manifestation sportive devra être supprimé dès que celle-ci sera terminée.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux départ/arrivée de la manifestation sportive.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- Mme le maire de la Commune de Sérignac,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le président du Vélo Club de Sérignac,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Sérignac,
le 03.05.2019.

le maire,

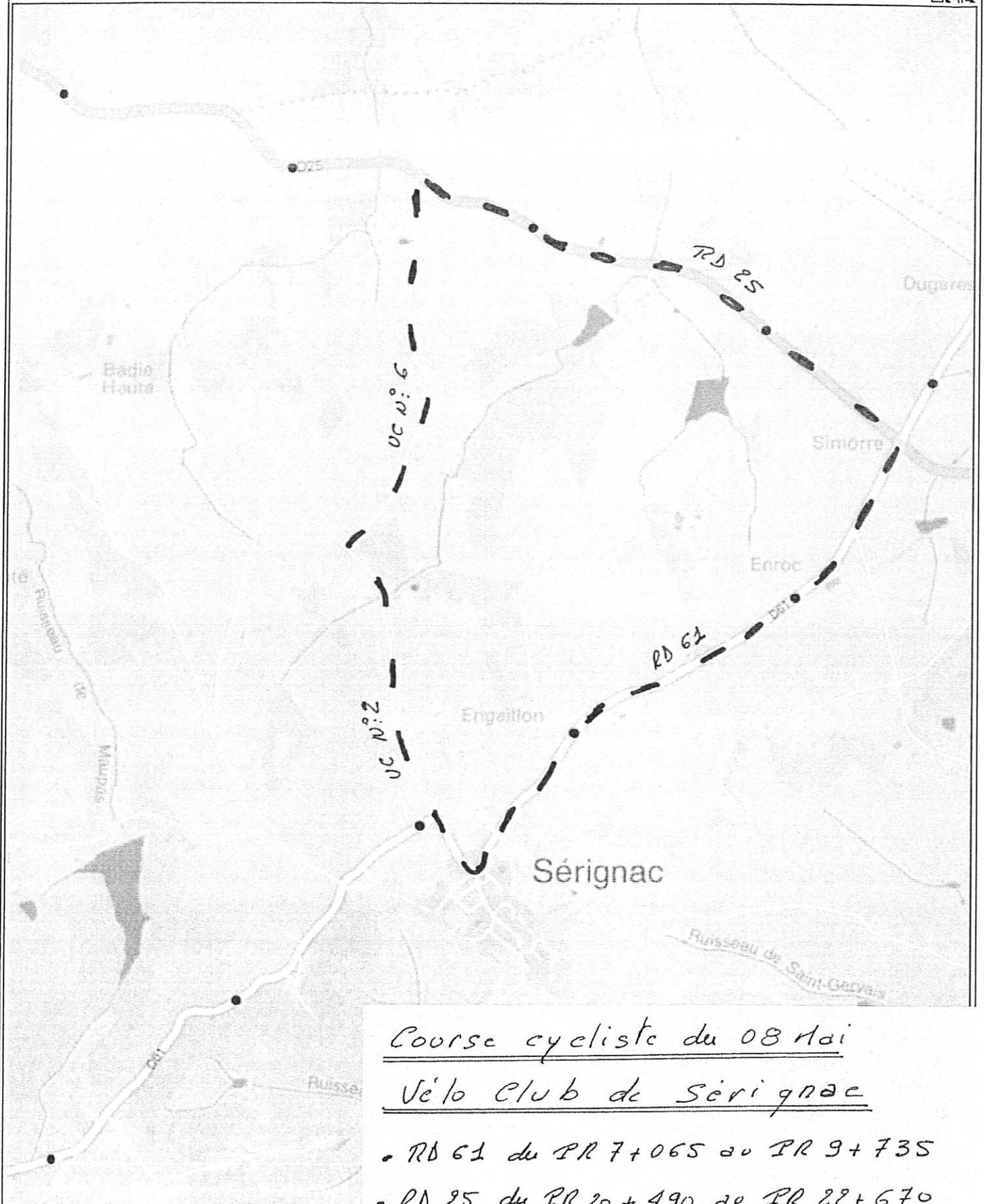


A Montauban,
le 03 MAI 2019

P/le président,

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François DENAT



Course cycliste du 08 Mai

Vélo Club de Sérignac

- RD 61 du PR 7+065 au PR 9+735
- RD 25 du PR 20+490 au PR 22+670
- Voie Communale N° 6
- Voie Communale N° 2